

ne veulent pas admettre qu'il n'existe, à l'évidence, aucune corrélation entre l'évolution de la criminalité sanglante et le maintien ou l'abolition de la peine de mort.

Je vais être précis. Examinons, si vous le voulez bien, les problèmes posés par l'abolition.

Problèmes pénitentiaires ? Il n'y en a pas. Pourquoi ? Parce que, je le rappelle, si l'abolition avait été prononcée en 1974 — et ce n'était pas impossible compte tenu de la sensibilité, même à l'époque, de beaucoup et notamment de certains membres du Gouvernement — il y aurait aujourd'hui en prison trois personnes de plus sur les 333 qui figurent sur la longue liste de la réclusion criminelle à perpétuité. Alors, croyez-moi, ce n'est pas cette différence qui pourrait poser problème aux établissements pénitentiaires français.

M. Yves Lancien. Ce n'est pas l'avis de M. Bonaldi !

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne le problème de la peine que vous appelez de remplacement ou de substitution, de quoi s'agit-il ? Non pas, je le pense, du remplacement de la peine de mort car, comme je le soulignais hier, on ne conçoit pas qu'un supplice puisse en remplacer un autre. Il s'agit en réalité des mesures de sûreté, de la définition de l'échelle des peines criminelles les plus graves et, en effet, des éventuelles périodes de sûreté.

Hier, j'ai dit à l'Assemblée que ce problème était grave.

J'ai rappelé à l'Assemblée — mais les partisans de la peine de mort semblent singulièrement l'oublier — qu'il existait dans notre droit actuel une disposition qui prévoit que la période de sûreté va jusqu'à dix-huit ans. C'est donc seulement ensuite que peut se poser la question d'une quelconque mesure de libération conditionnelle.

J'ai indiqué à l'Assemblée que, en ce qui concerne les faits eux-mêmes, la libération des criminels, qui seront condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité au cours des deux prochaines années, ne pouvait, par définition, se poser avant cette période. Il est même absurde de l'envisager.

Par conséquent, je demandais à l'Assemblée, très simplement, de bien vouloir prendre en compte que nous soumettrons au Parlement un projet de nouveau code pénal, une œuvre importante — j'aimerais dire essentielle — et qui certainement sera une de celles qui marqueront votre législature, votre travail, votre apport à l'évolution de notre droit et de nos libertés. Une telle œuvre, vous le savez, est difficile. Nous avons choisi, non pas la méthode qui consiste à codifier des textes qui jaillissent de cerveaux dont on tait l'identité à la Chancellerie. Nous avons choisi, au contraire, la méthode de la réflexion, de l'étude, de la concertation. Il faut nécessairement du temps pour élaborer des textes qui soient dignes de vous et dignes de la société française de la fin du XX^e siècle.

Il m'apparaissait donc qu'au cours des deux prochaines années, aucune question ne se poserait en ce qui concernait la période de sûreté pour ceux qui, par définition, allaient s'y trouver soumis. C'est pourquoi je vous proposais de prendre le problème dans son entier.

L'Assemblée, à cet égard, a manifesté une impatience dont je conçois très bien la source, l'inspiration et la légitimité.

Du côté du ministère de la justice, nous ferons tout ce que nous pourrons. Nous travaillerons autant que nous le pourrons. Ce n'est d'ailleurs pas l'absence de textes que vous nous reprocherez dans les mois à venir. Je risque, au contraire, de rencontrer de votre part plutôt une sorte de réticence devant le nombre de textes et de réformes judiciaires et juridiques que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Mais, en ce qui concerne ce point précis, je suggère très modestement à l'Assemblée, et plus particulièrement à la commission des lois, de bien vouloir prendre en considération ces problèmes majeurs : l'échelle des peines criminelles, l'éventuelle période de sûreté — son délai, son régime, son contrôle — et le contrôle de l'exécution des peines qui doit, je le pense profondément, échapper autant que faire se peut à l'emprise du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du garde des sceaux, pour être, hors la question particulière du droit de grâce, confié à l'expérience et à la responsabilité des magistrats.

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines, j'indique à l'Assemblée que nous serons à même de lui présenter un projet lorsque nous lui soumettrons, dans le courant du printemps, les nouvelles dispositions de procédure pénale qui remplaceront celles, vouées à l'abrogation, de la loi dite « Sécurité et liberté ». Par conséquent, sur ce point, le plus important, qui préoccupe le plus légitimement l'opinion publique, donc vous tous, nous vous présenterons au printemps des dispositions complètes.

Quant à la définition éventuelle d'une période de sûreté, j'invite l'Assemblée, et plus particulièrement la commission des lois, à étudier le problème, peut-être en créant un groupe d'étude, à s'assurer — ce qui n'a pas été assez fait — de l'expérience des pays voisins, à faire venir et interroger les experts internationaux, à entendre les criminologues, à entendre aussi les personnels pénitentiaires et les directeurs d'établissement qui doivent absolument faire connaître leur point de vue, à entendre aussi les médecins de prison, qui lui donneront leur sentiment sur l'effet des très longues incarcérations sur le psychisme de l'individu, enfin tous ceux qui ont dans ce domaine quelque expérience et lumière dont nous puissions tous bénéficier. Une fois accompli ce travail d'étude et de recherche nécessaire, en dehors de toute passion, avec le maximum d'éléments possible, sur un sujet aussi grave, vous serez à même — je le pense — soit en déposant une proposition de loi, soit en confrontant vos travaux avec ceux menés par la commission de réforme du code pénal, de vous prononcer, en toute connaissance de cause.

Quand ? Cela dépendra de vos travaux, cela dépendra des nôtres ; peut-être à l'automne prochain si nous accélérons beaucoup ; au plus tard — du moins je l'espère — au début de l'hiver de 1983 ; les mois passent si vite, dans l'intense activité législative et gouvernementale qui est en cours actuellement ! Dites-vous bien, qu'à cet égard, toutes les mesures nécessaires seront prises en attendant. Dites-vous bien que ceux qui vont être condamnés seront sous le coup de la période de sûreté incompressible. Par conséquent, aucun problème d'aucune sorte ne peut se poser à leur sujet.

Voilà ce que je tenais à vous dire sur ce point !

Pour le reste, je rends témoignage à mes prédécesseurs, puisque les chiffres que je vais indiquer et qui méritent de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent à ces questions, dissiperont bien des craintes et bien des équivoques. Une étude sur la récidive, réalisée en 1978, porte sur 169 condamnés libérés entre 1968 et 1972 inclus.

Ces chiffres n'ont pas été démentis. Ils concernent dix-huit condamnés à la peine de mort, cent vingt-quatre condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et vingt-sept condamnés à des peines criminelles à temps. Ces condamnés ont fait l'objet, pour 94 p. 100 d'entre eux, de mesures de libération conditionnelle, 6 p. 100 ont accompli la totalité de leur peine. Pour 150 condamnés, il n'y a eu aucune forme de récidive, quelle qu'elle soit.

Restent dix-neuf, soit 11 p. 100. Six ont été condamnés pour vol simple, sept pour infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour, deux pour coups et blessures volontaires, quatre pour infractions plus graves : un pour abus de confiance, un pour escroquerie, un pour tentative de meurtre, un pour violence sur mineur de moins de quinze ans.

Mais les condamnations prononcées — et j'imagine aisément que les magistrats n'étaient pas enclins à leur égard à une bienveillance particulière — sont significatives de la gravité réelle des infractions : elles ont toutes été inférieures à trois ans d'emprisonnement.

Voilà, très exactement, ce qu'a été la réalité des faits selon les données les plus précises que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

Je puis vous assurer que la prudence de ceux qui auront à se prononcer désormais ne sera pas moindre et que les magistrats qui dans un proche avenir, je l'espère, auront à assumer la lourde responsabilité de décider ne le feront qu'en toute connaissance de cause. Je suis convaincu qu'ils sauront mesurer aussi bien l'angoisse et la demande légitime de justice de tous nos concitoyens que les exigences de l'humanité.

Nous faisons confiance, nous tous, justiciables français, à nos juges. C'est à eux que nous remettrons ces décisions qui les engagent. Pour l'instant — et je conclus — si j'ai tenu à présenter quelques considérations sur des sujets qui ont été abordés au cours de la discussion, qu'il me soit permis de rappeler que ce débat ne saurait avoir pour objet que cette question essentielle, lancinante, qui interpelle nos consciences depuis si longtemps, et à laquelle vous donnerez ce soir une réponse : celle de l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.